

**NOTICE HYGIENE
SECURITE**



SOMMAIRE

1. Les principes généraux.....	p.3
a. le personnel.....	p.3
b. la médecine du travail.....	p.3
c. la formation du personnel.....	p.3
2. L’hygiène et la sécurité du personnel.....	p.3
a. les installations sanitaires et les locaux sociaux.....	p.4
b. le nettoyage.....	p.4
c. les ambiances de travail.....	p.4
d. la sécurité.....	p.6
e. les équipements de protection individuelle.....	p.8
3. La conformité des équipements et installations de travail.....	p.8
a. les appareils de manutention et de levage.....	p.8
b. les équipements électriques.....	p.10
c. les équipements possédant des atmosphères explosives.....	p.11
d. le matériel incendie.....	p.13
e. les équipements de protection individuelle.....	p.13



1. Les principes généraux

a. le personnel

La société AUTO 2001 compte :

- 1 Président Directeur Général/ Chef d'exploitation
- 1 secrétaire administrative
- 1 caissière
- 3 magasiniers vendeurs
- 3 Mécaniciens
- 3 démonteurs
- 2 chauffeurs
- 2 chalumistes
- 1 conducteur pelle mécanique grutier

Les horaires de travail et d'ouverture du chantier seront de :

- 8h30-12h30/14h-18h du mardi au jeudi
- 8h30-12h30/14h-17h le vendredi et samedi.

Un parking sera à la disposition du personnel devant le magasin.

Compte tenu des nouvelles activités et notamment afin de faire fonctionner la future ligne de broyage, la société projette d'embaucher 8 personnes supplémentaires :

- 1 Grutier
- 1 responsable cabine de commande de la ligne
- 4 opérateurs de tri manuel
- 2 opérateurs chargés de la manutention des matières à broyer et celles produites

b. la médecine du travail

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles L.241-1 à L.241-11, R.241-1 à R.241-58, R.242-1 à R.242-24 et R.243-1 à R.243-15.

Le personnel a été soumis à une visite médicale d'embauche, afin de déterminer les éventuelles incompatibilités avec certaines contraintes liées à un poste de travail particulier, à la visite médicale annuelle, ainsi qu'à la visite de reprise du travail comme le prévoit le Code du Travail.

La surveillance médicale du personnel est assurée par l'organisme *AMETIF, 12 ter, rue de Paris, résidence du Hêtre Pourpre à Gonesse.*

c. la formation du personnel

Réglementation en vigueur :



Code du travail : articles L.231-3-1, R.231-32 à R.231-45 et R.241-39 à R.241-40.

Le personnel a suivi les formations requises, mises à niveau y compris, pour conduire les engins de chantier ou véhicules qu'il utilisera. (cf. attestation de formation professionnelle du personnel à la conduite d'engins en sécurité en [annexe 43](#)).

Les opérateurs intervenant sur la future ligne de broyage seront formés par la société Lindeman qui fournira la ligne de broyage.

Le personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs incendies et au secourisme Sauveteur Secouriste du travail (SST).

2. L'hygiène et la sécurité du personnel

Un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels a été réalisé et est présente sur le site à la disposition du personnel.

a. les installations sanitaires et les locaux sociaux

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.232-2 à R.232-4 et R.232-10 à R.232-10-3.

Des installations sanitaires (WC, lavabos) se situent dans le bâtiment bureaux administratifs et dans le local « vestiaires ». Les eaux usées sont évacuées sur une fosse septique de 5000 l, vidangée autant que de besoin. Il est projeté de se raccorder au réseau d'eaux usées collectif de la ZAC des Tulipes. S'il ne peut s'opérer dans les deux ans, la fosse septique sera remplacée par une micro-station d'épurations des eaux usées.

b. le nettoyage

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles L.232-1 et R.232-1-14.

Les locaux et installations sanitaires sont nettoyés au minimum une fois par semaine par le personnel de la société.

c. les ambiances de travail

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.232-5 à R.232-9.

◆ éclairage

Réglementation en vigueur :



Code du travail : articles R.232-7 à R.232-7-10

La circulaire du 11 avril 1984 détermine les valeurs minimales d'éclairage à respecter :

LOCAUX CONCERNES	VALEURS MINIMALES D'ECLAIREMENT
Voies de circulation extérieures	10 Lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux permanents	40 Lux
Voies de circulation intérieures	40 Lux
Escaliers, entrepôts	60 Lux
Locaux de travail, WC, vestiaires	120 Lux
Locaux aveugles	200 Lux

L'activité exercée par l'entreprise AUTO 2001 se fait à l'intérieur pour le personnel administratif et le personnel attaché à l'activité de vente de pièces détachées et à l'activité de garage de réparation et entretien de véhicules. Le site est équipé de plusieurs lampes au sodium à l'intérieur des bâtiments. Ces lumières sont utilisées lorsqu'il fait sombre surtout en période hivernale.

Le site est équipé de nombreux lampadaires d'éclairage jaune à l'extérieur ainsi que des projecteurs disposés sur les murs des bâtiments. Ces lumières sont utilisées lorsqu'il fait sombre surtout en période hivernale.

L'ensemble des éclairages est systématiquement éteint une fois la journée de travail terminée.

◆ bruit

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.232-8 à R.232-9

La législation du travail indique que la valeur moyenne d'exposition sonore quotidienne subie par un travailleur ne doit pas être supérieure à 85 dB(A) et la pression acoustique de crête ne doit pas dépasser 135 dB(A).

Les sources de bruit liées à l'activité sont les suivantes :

- ▶ utilisation de la grue, des pelles mécaniques, des chariots élévateurs, lors du traitement des véhicules hors d'usage,
- ▶ utilisation de la presse aplatisseuse,
- ▶ trafic routier lié aux camions de transport et véhicules de la clientèle,
- ▶ choc des pièces métalliques lors de leur manipulation avec le grappin et au cours des chargements et déchargements
- ▶ future ligne de broyage des VHU et autres déchets métalliques



Le personnel de manutention et des engins de chantier dispose de casque anti-bruit.

La cabine de commande du broyeur sera insonorisée (réduction de 38dB). Des murs anti bruit seront apposés de part et d'autre de la ligne de broyage ce qui permettra de limiter considérablement le bruit de la ligne sur les employés présents sur le site.

◆ aération et le chauffage

Réglementation en vigueur :

Code du travail : articles R.232-5 à R.232-5-14 et R.232-6 à R.232-6-1

Il n'existe pas d'émissions gazeuses générées par l'activité de la société AUTO 2001. Les poussières générées le futur broyeur et aéro-séparateur seront captées et l'air sera épuré. La teneur en poussière dans l'air rejeté sera inférieure 10 mg/Nm³.

Le chauffage est d'alimentation électrique. Il est présent dans les bureaux et autres locaux sociaux.

Les bureaux disposent de climatiseurs avec refroidissement et chauffage.

Il en sera de même pour la cabine de commande et la cabine de tri du futur broyeur.

d. la sécurité

La sécurité du personnel repose sur :

- ⊕ le respect des consignes de sécurité et de zones de circulation,
- ⊕ la lutte contre l'intrusion,
- ⊕ les moyens d'intervention.

Tous les salariés ont pris connaissance et signés les règles de bonnes conduites environnementales, d'hygiène et de sécurité établi dans le cadre du SME type ISO 14001.

Il en ait de même pour certaines entreprises réalisant des travaux sur site.

◆ respect des consignes de sécurité

En termes de sécurité au poste de travail, les salariés devront respecter les panneaux présentant les consignes de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de fumer à proximité des stockages de produits inflammables et les consignes en cas d'incendie. La liste des numéros de secours et le plan d'urgence est affichée dans les bureaux et le magasin.

◆ respect des zones de circulation



Le chef d'exploitation veillera à ce que les voies de circulation soient libres de tout encombrement. La circulation sur le site se fera au moyen de chariots de manutention, de chariot élévateur et de pelles mécaniques. Des camions de transports pénétreront également sur la zone d'exploitation afin de décharger ou charger des matières. Les consignes de sécurité et notamment de limitation de la vitesse à 20 km/h leur seront notifiées par le chef d'exploitation. Un protocole de sécurité de chargement/déchargement des déchets matières a été établi et est remis contre signature à chaque transporteur extérieur.

Un plan de circulation et des panneaux de signalisation seront installés sur le site afin de gérer au mieux la circulation sur le site.

Les transporteurs extérieurs doivent se présenter aux bureaux avant de circuler sur le site et afin de prendre les consignes de déchargements ou de chargements et établir les documents de pesage, documents réglementaires et autres documents administratifs (facture, bons, bordereau, etc.).

L'accès à la zone d'exploitation est interdit au public et fermé au moyen de portails métalliques. Le stationnement des véhicules clients particuliers et professionnels se fait sur le parking central présent devant le magasin de pièces détachées et devant l'atelier de réparation.

◆ lutte contre l'intrusion

L'entrée des personnes extérieures ne peut se faire que par une seule voie d'accès celle issue de la RD 370 au nord du site. Cette voie d'accès débouche sur un parking de stationnement des véhicules clients et visiteurs. La zone chantier est clôturée et n'est pas accessible au public.

Les limites du site sont constituées par une clôture grillagée d'environ 1,8 m de haut et localement par du bardage métallique. Les limites du site sont également marquées physiquement par un talus de terre.

Un portail est placé sur l'entrée au site, il sera fermé à clé en dehors des heures d'ouverture du site.

La zone chantier n'est accessible depuis le parking client qu'au moyen de deux portails métalliques. Ils ne sont ouverts qu'aux personnes intervenant sur le chantier (personnels de la société, chauffeurs livreurs et récupérateurs de marchandises et déchets).

Afin de renforcer les mesures contre l'intrusion, une pancarte interdisant l'entrée à la zone chantier à toute personne non autorisée est installée sur les deux portails d'accès. Par ailleurs, sera également précisée l'obligation pour toute personne souhaitant pénétrer sur la zone chantier de se présenter aux bureaux.

Des caméras de surveillance permettent de surveiller l'ensemble du site. Une société de gardiennage assure la surveillance du site la nuit.



◆ moyens d'intervention

Le site dispose d'une trousse à pharmacie dans le local réservé au personnel. Son contenu sera régulièrement contrôlé et renouvelé par le personnel du site.

Si un membre du personnel est blessé, en fonction de la gravité de la blessure, il pourra être appelé des pompiers et du SAMU du Val d'Oise ou emmené soit chez un médecin soit aux urgences les plus proches : le centre hospitalier de Gonesse, 25 rue Pierre de Theilley (01 34 53 21 21).

La société AUTO 2001 dispose de 55 extincteurs répartis sur tout le site de tailles et de nature appropriées. Un inventaire des extincteurs sur le site est porté en [annexe 39](#).

La zone de découpage au chalumeau est dotée d'un robinet d'eau potable muni d'un tuyau afin d'éteindre rapidement un incendie sur cette zone. Le site dispose de deux bornes incendies capables de fournir 30 m³/h chacune et un bassin de réserve incendie de 500 m³.

Une dizaine d'extincteurs sera disposée sur la future ligne de broyage et sur la zone de stockage des bennes de DIB.

Un réseau d'au moins 8 RIA sera disposé sur le long de la ligne de broyage. Ces RIA seront alimentés par une réserve de 20 m³ réalimentée au besoin par le forage présent au sud-ouest du site.

L'accès des secours se fait par la seule entrée nord du site, puis en fonction de la localisation de l'incendie, l'accès à la zone chantier peut se faire par les deux entrées depuis le parking client au centre du site.

En cas d'incendies, des consignes sont affichées dans les bureaux et le local du personnel.

e. les équipements de protection individuelle

Des chaussures de sécurité, des gants, des casques, des lunettes, des bouchons anti-bruits et des masques sont à la disposition du personnel.

3. La conformité des équipements et installations de travail

Ce paragraphe reprend la conformité des :

- ⊕ appareils de manutention et de levage,
- ⊕ équipements électriques,
- ⊕ matériel incendie,
- ⊕ équipements de protection individuelle.

a. les appareils de manutention et de levage



◆ réglementation

- Code du travail : articles R.233-13 à R.233-14, R.233-14 à R.233-41 et R.233-84 à R.233-89
- Code de la construction (ch. V sect. I)
- Décret du 23 août 1947 modifié relatifs aux appareils de levage autres qu'ascenseurs et monte-charge, modifiés le 18 août 1962
- Arrêté du 16 août 1951 relatif aux conditions de vérification des appareils de levage et mise en application des normes relatives aux chariots de manutention
- Arrêté du 30 juillet 1974 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés
- Circulaire n°14-55 du 15 avril 1976 relative aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés
- Arrêté du 31 mai 1978 sur l'homologation
- Décret n°80-543 du 15 juillet 1980 relatif aux règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines et appareils visés au 3° du deuxième alinéa de l'article L.233-5 du Code du travail
- Arrêté du 21 septembre 1982 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs à conducteurs portés
- Arrêté du 14 février 1985 fixant les modalités d'application du code de la route aux chariots élévateurs
- Arrêté du 12 septembre 1989 concernant les informations devant figurer sur les chariots de manutention
- Décret n°89-941 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les chariots de manutention automoteurs et leurs équipements
- Arrêté du 15 septembre 1992 relatif au transport de matières dangereuses

◆ analyse des risques liés aux appareils de manutention et de levage

La présence simultanée du personnel et d'engins de manutention dans l'enceinte de la société peut engendrer des risques de heurts, de chocs, de renversements ou d'écrasements pour le personnel.

◆ moyens de prévention mis en œuvre

L'ensemble des appareils de manutention et de levage est contrôlé chaque année par un organisme agréé (cf. rapport de vérification mécanique en [annexe 27](#)).

Si des déficiences sont observées, les réparations sont réalisées dans les mois qui suivent par des sociétés spécialisées ou par le personnel de l'installation.

Le personnel affecté à la conduite des engins d'exploitation a reçu une formation adaptée (cf. justificatif de formation en [annexe 43](#)).



Par ailleurs, lors du fonctionnement de la pelle grappin, aucun employé n'est autorisé à circuler aux abords. Seule la personne habilitée à la manipuler sera présente.

b. les équipements électriques

◆ réglementation

- Code du travail : articles R.233-84 à R.233-89
- Arrêté du 6 février 1970 relatif à la sécurité d'emploi de matériels électriques
- Arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Circulaire RT n°7/77 du 27 juin 1977 relative à l'application de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité
- Décret n°78-72 du 20 janvier 1978 concernant les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques
- Arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques dans les installations classées
- Circulaire du 22 septembre 1986 relative aux contrôles électriques
- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques
- Arrêté du 8 décembre 1988 relatif aux dispositions assurant la mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles dans les locaux et emplacements de travail autres que ceux à risques particuliers de choc électrique
- Arrêté du 9 décembre 1988 fixant les dispositions particulières applicables à certains locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité
- Arrêté du 15 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre les contacts indirects
- Arrêté du 16 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités
- Arrêté du 25 octobre 1991 fixant les modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre le risque de contact indirect
- Arrêté du 25 octobre 1991 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensité
- Arrêté 25 octobre 1991 relatif aux dispositions assurant la mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles dans les locaux et sur les emplacements de travail autre que ceux à risques particuliers de choc électrique
- Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications

◆ analyse des risques liés aux installations électriques

L'utilisation des courants électriques entraîne des risques d'électrisation et d'électrocution pour le personnel.



Les causes d'accident conduisant à ces risques peuvent être les suivantes :

- ⊕ les contacts directs avec des conducteurs nus sous tension,
- ⊕ les contacts indirects par l'intermédiaire de masses métalliques mises accidentellement sous tension.

◆ **moyens de prévention mis en œuvre**

L'ensemble des appareils électriques est contrôlé chaque année par un organisme agréé.

Si des déficiences sont observées, les réparations seront réalisées dans les mois qui suivent par des sociétés spécialisées.

c. Les équipements possédant des atmosphères explosives

◆ **réglementation**

■ Directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, « concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphère explosive ».

Cette directive a été transposée en droit français :

- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002, concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail (articles R 232-12-23 à R 232-12-29 du Code du travail).
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002, concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail (article R 235-4-17 du Code du travail).
- Arrêté du 8 juillet 2003, portant sur la signalisation des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter.
- Arrêté du 8 juillet 2003, portant sur les prescriptions minimales que doit respecter un chef d'établissement pour la sécurité et la santé des travailleurs susceptibles d'être exposés à des atmosphères explosives.
- Arrêté du 28 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

■ Directive 94/9/CE du 23 mars 1994, concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Cette directive a été transposée en droit français, principalement par :

- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 du ministère chargé de l'Industrie, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

◆ **analyse des risques liés aux atmosphères explosives**



Compte tenu de la présence future de postes générateurs de poussières sur la ligne de broyage, une installation de dépoussiérage sera installée, des atmosphères explosives (ATEX) liées à la présence de poussières combustibles sont susceptibles de se former dans les milieux confinés, à savoir tuyauteries d'extraction de l'air, et dépoussiéreur de type filtre à manche. Néanmoins les poussières produites ont une granulométrie importante ce qui le risque d'explosion quasi nul.

Le risque principal d'explosion est lié à l'éclatement d'un corps creux.

Les causes d'accident conduisant à ces risques peuvent être les suivantes :

- Le matériel électrique (étincelles, échauffement) ;
- Les courants électriques vagabonds ;
- Electrostatiques ;
- thermiques (travaux par point chaud, flammes nues) ;
- mécaniques (étincelles, échauffement) ;
- chimiques ;
- bactériologiques ;
- climatiques (foudre, soleil) ;
- cigarette, allumette, briquet ;
- etc.

◆ moyens de prévention mis en œuvre

Les principaux éléments de sécurité seront les suivants

- présence d'événements d'explosion ;
- surfaces des éléments antidéflagrants résistante aux chocs ;
- ventilateurs antidéflagrants ;
- Interdiction de fumer ;

Un prébroyeur lent permettra d'éventer les corps creux sans risque d'explosion ultérieur au niveau du broyeur.

L'ensemble des appareils électriques est contrôlé chaque année par un organisme agréé. (cf. rapport de contrôle en [annexe 38](#)).

Si des défauts sont observés, les réparations seront réalisées dans les mois qui suivent par des sociétés spécialisées.

AUTO 2001 projette donc de réaliser courant 2014 une Analyse du Risque Foudre en s'appuyant sur les prescriptions de l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et sa circulaire d'application du 24-04-2008 afin de déterminer le type et la localisation des éléments de protection nécessaires.

Des panneaux, des pictogrammes et consignes de sécurité seront affichés à l'entrée de la zone.



d. le matériel incendie

◆ réglementation

- Code du travail : articles R.231-1-6 et R.232-12-17 à R.232-12-18
- Arrêté du 20 mai 1963 modifié relatif à la réglementation de la fabrication, du chargement et du renouvellement d'épreuves des extincteurs d'incendie.

◆ contrôle du matériel

Afin de maintenir en permanence la possibilité d'utiliser les extincteurs, ceux-ci sont vérifiés annuellement par une société agréée. (cf. inventaire et rapport de vérification des extincteurs de la société PARFLAM en [annexe 39](#)).

e. les équipements de protection individuelle

◆ réglementation

- code du travail : articles R.231-54-4, R.233-1 à R.233-12, R.233-14 à R.233-31, R.233-42 à R.233-44

◆ contrôle du matériel

Les moyens de protection individuelle sont mis au rebut et remplacés en cas de détérioration, lorsque leur réparation n'est pas et ne sera pas susceptible de garantir qu'ils assurent le niveau de protection antérieur à cette détérioration.